ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE) DU 9 DÉCEMBRE 1982 [1]

Ditta Italgrani contre Amministrazione delle finanze dello Stato (demande de décision préjudicielle, formée par le tribunale civile e penale de Florence)

«Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation»

Affaire 82/82

Sommaire

Communautés européennes — Ressources propres — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Règlement n° 1697/79 — Rétroactivité — Absence (Règlement du Conseil n° 1697/79)

Le règlement n° 1697/79 concernant le recouvrement «a posteriori» des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits, ne s'applique pas aux liquidations des droits à l'importation ou à l'exportation effectuées antérieurement à la date de son entrée en vigueur, soit le 1er juillet 1980.

Dans l'affaire 82/82,

ayant pour objet la demande, adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunale civile e penale de Florence et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

DITTA ITALGRANI

et

AMMINISTRAZIONE DELLE FINANZE DELLO STATO,

1 — Langue de procédure: l'italien.

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement «a posteriori» des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits (JO 1979, L 197, p. 1).

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. O'Keeffe, président de chambre, G. Bosco et T. Koopmans, juges,

avocat général: M^me S. Rozès
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

L'ordonnance de renvoi, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Au mois de novembre 1972, la société Italgrani a déclaré auprès du service des douanes de Livourne un lot de froment destiné à être importé d'Argentine. La déclaration d'importation a été acceptée le 8 novembre 1972, mais la marchandise a été dédouanée par tranches échelonnées dans le temps, autrement dit par lots retirés postérieurement à l'acceptation de la déclaration d'importation.

Au moment de liquidation primitive, la douane a appliqué à chaque fois le taux de prélèvement en vigueur au jour du retrait effectif de la marchandise. Ensuite, par injonction notifiée le 11 juillet 1977, la douane de Livourne a réclamé à la société Italgrani le paiement d'une somme de 5 901 035 lires majorée des intérêts, au titre de la différence résultant du moins-perçu sur les droits de prélèvement à l'importation.

L'action en recouvrement de ladite différence était motivée, entre autres, par le fait que la Cour de justice avait déclaré, dans son arrêt du 15 juin 1976 dans l'affaire 113/75 (Frecassetti, Recueil 1976, p. 983), que les prélèvements agricoles doivent être calculés uniformément selon le taux en vigueur au jour de l'acceptation de la déclaration d'importation.

Par citation notifiée le 28 juillet 1977, la société Italgrani a fait opposition à l'avis de recouvrement en question, citant l'administration des finances devant le tribunal de Florence, en invoquant, entre autres, que le principe établi dans l'arrêt Frecassetti, précité, ne pouvait s'appliquer à des situations déjà réglées.

Au cours de l'instance est entré en vigueur le règlement n° 1697/79 du Conseil du 27 juillet 1979, concernant le recouvrement «a posteriori» des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour les marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits (JO L 197, p. 1). Par ordonnance du 25 novembre 1981, enregistrée à la Cour le 5 mars 1982, le tribunal de Florence a posé à la Cour des questions sur l'interprétation de ce règlement. Ces questions sont libellés comme suit:

«1) Le règlement (CEE) n° 1697/1979 du Conseil, du 24 juillet 1979, et notamment ses articles 1, 2, paragraphe 1, 5, paragraphe 1, et 7, est-il applicable à la liquidation de prélèvements agricoles pour un montant inférieur à celui légalement dû, effectuée avant le 1er juillet 1980 et pour laquelle ont été prises, toujours avant cette date, des mesures de recouvrement dont la légalité est controversée à d'autres égards devant une juridiction nationale?

2) En cas de réponse affirmative à la question 1), quelle est la signification de l'expression 'engagent une action en recouvrement', figurant à l'article 2, paragraphe 1, concernant des prélèvements non perçus en partie, s'il faut déduire de l'alinéa suivant que l'action de recouvrement commencée avant le 1er juillet 1980 mais après l'expiration du délai de trois ans à partir de la date de l'acte administratif qui a déterminé le montant du prélèvement originairement demandé au redevable est illégale?

3) En cas de réponse affirmative à la question sous 1), l'article 5, paragraphe 1, porte-t-il sur la liquidation de prélèvements agricoles pour un montant inférieur à celui légalement dû intervenue, d'une part, sur la base de règles nationales jugées par la suite inapplicables en l'espèce, mais constamment appliquées à l'époque par les autorités administratives nationales selon des critères figurant dans des circulaires et des instructions ministérielles et, d'autre part, en conformité de fait avec l'interprétation donnée de la réglementation communautaire par les organes administratifs de la Communauté et par la jurisprudence nationale et désavouée ensuite par la Cour de justice?

4) En cas de réponse négative à la question sous 1), la règle de l'article 7 du règlement visé ci-dessus est-elle applicable également aux perceptions postérieures à son entrée en vigueur en ce qui concerne les recouvrements relatifs à des liquidations pour des montants inférieurs à ceux légalement dus et effectuées dans la situation décrite sous 3) avant le 1er juillet 1980?»

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut CEE de la Cour, des observations écrites ont été déposées par le gouvernement de la République italienne, représenté par l'avvocato dello Stato Ivo M. Braguglia, en qualité d'agent, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Alberto Prozillo, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Par ordonnance du 29 juin 1982, l'affaire a été renvoyée, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, devant la première chambre.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

Le *gouvernement de la République italienne* et la *Commission des Communautés européennes* font observer que les faits de la cause sont identiques à ceux des affaires jointes 212 à 217/80, Amministrazione delle finanze dello Stato/Salumi e.a., arrêt du 12 novembre 1981, Recueil 1981, p. 2735.

Ils demandent donc la confirmation de cette jurisprudence. La *Commission* suggère à la Cour de répondre à la première question du tribunal de Florence:

«Le règlement n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, ne s'applique pas, dans son ensemble, à la liquidation des droits à l'importation ou à l'exportation effectuée avant le 1er juillet 1980.»

Les autres questions seraient alors sans objet.

III — Procédure orale

A l'audience du 7 octobre 1982, le gouvernement de la République italienne, représenté par M. I. M. Braguglia, en qualité d'agent, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. A. Prozzillo, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 novembre 1982.

En droit

1 Par ordonnance du 25 novembre 1981, parvenue à la Cour le 5 mars 1982, le tribunale civile e penale de Florence a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, quatre questions préjudicielles relatives à l'interprétation du règlement n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement «a posteriori» des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits (JO L 197, p. 1).

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant la société Italgrani à l'amministrazione delle finanze dello Stato à propos d'un avis de redressement concernant des prélèvements agricoles, émis par l'administration antérieurement au 1er juillet 1980, date d'entrée en vigueur du règlement n° 1697/79.

3 L'opérateur économique, ayant fait opposition à l'avis de redressement devant le tribunale de Florence, ce dernier a sursis à statuer et a posé à la Cour les questions suivantes:

«1) Le règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, et notamment ses articles 1, 2, paragraphe 1, 5, paragraphe 1, et 7, est-il applicable à la liquidation de prélèvements agricoles pour un montant inférieur à celui légalement dû, effectuée avant le 1er juillet 1980 et pour laquelle ont été prises, toujours avant cette date, des mesures de recouvrement dont la légalité est controversée à d'autres égards devant une juridiction nationale?

2) En cas de réponse affirmative à la question 1), quelle est la signification de l'expression 'engagent une action en recouvrement', figurant à l'article 2, paragraphe 1, concernant des prélèvements non perçus en partie, s'il faut déduire de l'alinéa suivant que l'action de recouvrement commencée avant le 1er juillet 1980 mais après l'expiration du délai de trois ans à partir de la date de l'acte administratif qui a déterminé le montant du prélèvement originairement demandé au redevable est illégale.

3) En cas de réponse affirmative à la question sous a), l'article 5, paragraphe 1, porte-t-il sur la liquidation de prélèvements agricoles pour un montant inférieur à celui légalement dû intervenue, d'une part, sur la base de règles nationales jugées par la suite inapplicables en l'espèce, mais constamment appliquées à l'époque par les autorités administratives nationales selon des critères figurant dans des circulaires et des instructions ministérielles et, d'autre part, en conformité de fait avec l'interprétation donnée de la réglementation communautaire par les organes administratifs de la Communauté et par la jurisprudence nationale et désavouée ensuite par la Cour de justice?

4) En cas de réponse négative à la question sous 1), la règle de l'article 7 du règlement visé ci-dessus est-elle applicable également aux perceptions postérieures à son entrée en vigueur en ce qui concerne les recouvrements relatifs à des liquidations pour des montants inférieurs à ceux légalement dus et effectuées dans la situation décrite sous 3) avant le 1er juillet 1980?»

4 Les première et quatrième questions sont en substance identiques à celles qui ont été posées à la Cour par la Corte suprema di cassazione, en 1980, et qui font l'objet de l'arrêt de la Cour du 12 novembre 1981 (Salumi, affaires 212 à 217/80, Recueil 1981, p. 2735).

5 Dans cet arrêt, la Cour est parvenue à la conclusion que le règlement n° 1697/79 ne vise que les opérations d'importation ou d'exportation pour lesquelles les liquidations des droits ont été effectuées à compter du 1er juillet 1980.

6 Dès lors, il y a lieu de répondre aux première et quatrième questions que le règlement n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, ne s'applique pas aux liquidations des droits à l'importation ou à l'exportation effectuées antérieurement au 1er juillet 1980.

7 Les deuxième et troisième questions, qui n'ont été posées qu'en cas de réponse affirmative à la première, n'appellent donc pas de réponse.

Sur les dépens

8 Les frais exposés par le gouvernement italien et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunale civile e penale de Florence, par ordonnance du 25 novembre 1981, dit pour droit:

Le règlement n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, ne s'applique pas aux liquidations des droits à l'importation ou à l'exportation effectuées antérieurement au 1er juillet 1980.

O'Keeffe Bosco Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 9 décembre 1982.

Le greffier

P. Heim

Le président de la première chambre

A. O'Keeffe

CONCLUSIONS DE Mme L'AVOCAT GÉNÉRAL SIMONE ROZÈS, PRÉSENTÉES LE 11 NOVEMBRE 1982

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Les questions qui vous ont été renvoyées le 5 mars 1982 par le tribunale civile e penale de Florence, à la suite d'une ordonnance rendue le 25 novembre 1981, concernent à nouveau le recouvrement *a posteriori* de droits à l'importation qui n'ont pas été exigés pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant en réalité l'obligation de les payer.

2. Les circonstances dans lesquelles est né le litige opposant la société Italgrani à l'administration des douanes italiennes sont les suivantes:

En novembre 1972, cette société a déclaré au service des douanes de Livourne qu'elle avait l'intention d'importer un lot de froment en provenance d'un pays tiers. Cette déclaration a été acceptée par le service le 8 novembre 1972, mais la marchandise n'a été retirée de la douane que postérieurement à cette acceptation, par tranches échelonnées dans le temps.

Dans un premier stade, la douane a appliqué le prélèvement agricole au taux en vigueur aux dates de retrait de la marchandise. Mais, le 11 juillet 1977, elle a réclamé à la société importatrice le paiement d'une somme de 5 901 035 lires, majorée des intérêts, représentant la différence entre le taux en vigueur au jour de l'acceptation de la déclaration d'importation et le taux en vigueur au jour du retrait de la marchandise.

En agissant ainsi, la douane ne faisait que se conformer à votre arrêt Frecassetti du 15 juin 1976 (Recueil 1976,